



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 (article 13) relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2023-2024 ;
- **SUR** la demande de modification de constitution de jury du 23 janvier 2024 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :

DE/SB/LU/N°018/2024/DE

Annule et remplace 456/2023/DE du 19 septembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1 - La **Commission d'Attribution des Crédits du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (1^{ère} année)**, pour l'année universitaire 2023-2024, sera composée ainsi qu'il suit :

Présidents :

Anaïck PERROCHON, Administrateur provisoire de l'ILFOMER

Alice COURSAGET-THIBAUD, Responsable Pédagogique de la filière masso-kinésithérapie

Membres :

Danielle TROUTAUD, Représentante de la Présidente de l'Université

Jean-François BARUSSEAU, Cadre Supérieur de Santé, CHU de Limoges

Dominique PEJOAN, Cadre de Santé, CHU de Limoges

Francine GILLET, Cadre Supérieur de Santé, CH Esquirol

Nicolas ANDRIEUX, Masseur-kinésithérapeute libéral

Thomas SOULIER, Directeur de la 1^{ère} année d'étude en masso-kinésithérapie

Maria VINTI, Directeur de la 3^{ème} année d'étude en masso-kinésithérapie

Charles MORIZIO, Directeur de la 4^{ème} année d'étude en masso-kinésithérapie

ARTICLE 2 - La **Commission d'Attribution des Crédits du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années)**, pour l'année universitaire 2023-2024, sera composée ainsi qu'il suit :

Présidents :

Anaïck PERROCHON, Administrateur provisoire de l'ILFOMER

Alice COURSAGET-THIBAUD, Responsable Pédagogique de la filière masso-kinésithérapie

Membres :

Danielle TROUTAUD, Représentante de la Présidente de l'Université

Jean-François BARUSSEAU, Cadre Supérieur de Santé, CHU de Limoges

Dominique PEJOAN, Cadre de Santé, CHU de Limoges

Francine GILLET, Cadre Supérieur de Santé, CH Esquirol

Nicolas ANDRIEUX, Masseur-kinésithérapeute libéral

Maria VINTI, Directeur de la 3^{ème} année d'étude en masso-kinésithérapie

Charles MORIZIO, Directeur de la 4^{ème} année d'étude en masso-kinésithérapie

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2024

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
la Vice-Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Danielle TROUTAUD

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER

- la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.